

## CHAPITRE 59

## CHAPTER 59

Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie

An Act to amend the Health Insurance Act

[Sanctionnée le 9 décembre 1975]

[Assented to 9 December 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente- HER MAJESTY, with the advice and ment de l'Assemblée nationale du Québec. décrète ce qui suit:

consent of the National Assembly of Ouébec, enacts as follows:

1970, c. 37, aa. 64a, 64b, aj.

 La Loi de l'assurance-maladie (1970. chapitre 37) est modifiée par l'insertion. après l'article 64, des suivants:

1. The Health Insurance Act (1970, 1970, c. chapter 37) is amended by inserting after 64a, 64b, section 64 the following sections:

Maximum.

« 64a. La contribution visée à l'article 64 pour une année ne peut être supérieure à l'excédent du revenu net du particulier sur le montant de \$5,600 dans le cas d'un particulier visé aux paragraphes a, b ou g de l'article 525 de la Loi sur les impôts \$3,700 dans les autres cas.

"64a. The contribution mentioned in Maxisection 64 for a year shall not be greater mum. than the amount by which the net income of the individual exceeds the amount of \$5,600 in the case of an individual referred to in paragraph a, b or g of section 525 of (1972, chapitre 23), ou sur le montant de the Taxation Act (1972, chapter 23), or the amount of \$3,700 in other cases.

Considétion du revenu du conjoint ou de la personne à charge.

« 64b. Aux fins de l'article 64a, un particulier visé aux paragraphes a ou b de l'article 525 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) doit ajouter au monl'excédent, sur \$500, du revenu net de son conjoint durant le mariage pour cette année, ou du revenu net de la personne à charge visée au paragraphe b dudit article 525 pour cette même année. »

"64b. For the purposes of section 64a, Spouse's an individual referred to in paragraph a dant's inor b of section 525 of the Taxation Act come. (1972, chapter 23) shall add to the amount tant de son revenu net pour une année of his net income for a year the amount by which the net income of his spouse, while married, for that year, or the net income of the dependent person referred to in paragraph b of the said section 525 for the same year, exceeds \$500."

1970. c. 37, a. 65, mod.

- L'article 65 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 26 des lois de 1972, l'article 175 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 1 du chapitre 41 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes a et b du premier alinéa par les suivants:
- Section 65 of the said act, amended 1970. c. by section 23 of chapter 26 of the statutes am. of 1972, by section 175 of chapter 17 of the statutes of 1973 and by section 1 of chapter 41 of the statutes of 1974, is again amended by replacing subparagraphs a and b of the first paragraph by the following:

(a) les montants de \$125, \$200, \$500, \$3,700 et \$5,600 prévus aux articles 64 à 64b sont réduits dans la proportion que le nombre de mois au cours desquels il a résidé au Québec pendant l'année repré-

sente par rapport à douze, et

« b) son salaire, son revenu net ainsi que le revenu net de son conjoint durant le net income of his spouse, while married, mariage et celui de la personne à charge visée au paragraphe b de l'article 525 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) sont réduits dans la proportion que le nombre reduced in the proportion that the number de mois au cours desquels ils ont résidé au Québec pendant l'année représente par rapport au nombre de mois au cours desquels ils ont résidé au Canada pendant cette année. »

1970, c. 69, mod.

 L'article 69 de ladite loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Prescription.

« Toutefois, aucune cotisation d'un montant payable par un employeur en vertu des articles 67 à 69 ne peut être faite par le ministre plus de quatre ans après la date à laquelle le montant devait être remis, à moins que l'employeur n'ait fait une fausse déclaration ou commis quelque fraude. »

1970, c. 37, a. 70, mod.

4. L'article 70 de ladite loi, modifié par l'article 27 du chapitre 26 des lois de 1972. est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Remboursement d'excédent.

« **70.** Lorsque, dans les quatre ans qui suivent la fin d'une année, un employeur démontre que la totalité de ses contributions excède le montant payable, le ministre peut en rembourser l'excédent nonobstant toute disposition des articles 67 à 69. »

Années d'application.

5. Les articles 1 et 2 s'appliquent à une contribution pour l'année 1975 et les an- bution for the year 1975 and the subnées subséquentes.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

"(a) the amounts of \$125, \$200, \$500, \$3,700 and \$5,600 provided in sections 64 to 64b shall be reduced in the proportion that the number of months during which he resided in the province of Québec during

the year bears to twelve, and

'(b) his salary, his net income and the and that of the dependent person referred to in paragraph b of section 525 of the Taxation Act (1972, chapter 23) shall be of months during which they resided in the province of Québec during the year bears to the number of months during which they resided in Canada during that vear."

3. Section 69 of the said act is amended 1970, c. 37, s. 69, by replacing the third paragraph by the am.

following:

'Nevertheless, no assessment of an Prescripamount payable by an employer under tion. sections 67 to 69 shall be made by the Minister after four years have elapsed from the date on which such amount should have been remitted, unless the employer has made some misrepresentation or committed some fraud."

- 4. Section 70 of the said act, amended 1970, c. 37, s. 70, by section 27 of chapter 26 of the statutes am. of 1972, is again amended by replacing the first paragraph by the following:
- "70. When, within four years after the Refund end of a year, an employer establishes of excess. that the aggregate of his contributions exceeds the amount payable, the Minister may refund the excess thereof notwithstanding any provision of sections 67 to 69."
- 5. Sections 1 and 2 apply to a contri- Applicasequent years.
- 6. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.